

SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 18 octobre 2021

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
14	11	11

L'an deux mille vingt-et-un, et le dix-huit octobre, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Grèchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous de Lanneplàà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Luc MONBEIG, Pascale LARROQUE, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jean-Pierre CARRÈRE, Michel SARTHOU, Jean-Charles LARROQUE, Luc CHERSTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Albert LAHITETTE et Jérémy LAUDA,

Absents : Delphine LARRIEU et Didier HOOG

ORDRE DU JOUR :

- compte-rendu de la séance du comité syndical du 20 mai 2021,
- Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'eau potable 2020
- Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'assainissement non collectif 2020
- Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'assainissement collectif 2020
- Bilan d'activité 2021
- Facturation eau et assainissement non collectif : admissions en non valeur
- Finances eau potable : décision modificative n°3
- Questions diverses

1/ Compte-rendu de la séance précédente

Monsieur le Président rappelle avoir joint à la convocation le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 20 mai 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

2/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'eau potable 2020 (délibération n°1)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Eau Potable, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
11	0	0



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 18 octobre 2021

3/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif 2020
(délibération n°2)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Non Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

4/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif 2020 *(délibération n°3)*

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
11	0	0



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 18 octobre 2021

5/ Bilan d'activité

Monsieur le Président informe le Comité que sur proposition du Directeur, un rapport d'activité viendra compléter les données des RPQS de chaque service. Le but de ce bilan d'activité est d'informer les membres du Comité plus en détail sur les activités des services, tant au niveau des instructions des documents d'urbanisme que opérations techniques réalisées.

Ce premier bilan débute au 1^o janvier 2021 et est donc partiel. Il sera présenté, au minimum une fois par an, à partir des données récoltées auprès des services.

Guillaume DENIS, Directeur, expose ce rapport partiel de l'année 2021.

6/ Facturation eau et assainissement non collectif : Admission en non valeur (délibération n°4)

Monsieur le Président expose au Comité l'état des impayés ainsi que l'état présenté par Monsieur le Receveur Municipal des produits irrécouvrables, concernant la facturation de l'eau et de l'assainissement non collectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, acceptant motifs d'irrécouvrabilité invoqués :

Décide d'admettre en non valeur les produits détaillés au tableau ci-après,

Liste n° 4100250212 – Eau potable

Liste	Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations	n°
	LAMBERGER Santana (née PIQUE)	10 ch des Marges à Montestrucq	2018	102,97 €	Poursuite sans effet	
	HERNANDEZ David	20 allée Cazalot à Sainte-Suzanne	Solde 2017	69,63 €	Poursuite sans effet	
TOTAL				172,90 €		

4491960912 – Eau potable

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
CHAPUT Romain	10 rue du Bourg à Montestrucq	2019	137,42 €	Combinaison infructueuses d'actes
FERHOUNI Jasmine	885 ch Laslannes à Sainte-Suzanne	2017	125,10 €	Combinaison infructueuses d'actes
TOTAL			262,52 €	

Liste n° 4491960712 – Assainissement Non Collectif

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
CAUMONT Bernard	28 imp Louges à Saint-Boès	2020	3,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
CAZENAVE Bernard	296 ch Habarnet à Saint-Boès	2020	0,02 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
LEGRIX Nadège	730 ch de Peyras à Loubieng	2017	2,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL			5,02 €	

Liste n° 4086820212 – Assainissement Non Collectif

Nom de redevable	Adresse	Période facturation	Montant à recouvrer	Observations
LAMBERGER Santana née PICQUE	10 ch des Marges à Montestrucq	2018	13,87 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
DUPONT Virginie	347 rte de Saint-Girons à Saint-Boès	2018	32,00 €	Poursuite sans effet – combinaison infructueuse d'actes
TOTAL			45,87 €	

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la comptable publique d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
11	0	0



SYNDICAT DE GRECHEZ
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 18 octobre 2021

7/ Finances du service Eau Potable : Décision Modificative n°3 (délibération n°5)

Monsieur le Président informe l'assemblée que les crédits budgétaires prévus au budget primitif 2021 du service eau potable pour l'écriture d'ordre des travaux en régie ne sont pas suffisants. En effet, le montant prévisionnel s'élève à 25 000 € alors que le réalisé risque de se situer aux alentours de 40 000 €. Par conséquent, il propose de prendre une décision modificative pour ajuster ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Article Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6063 – Fournitures d'entretiens	+ 3 000 €	722 – immo corporelles	+ 17 000 €
6135 – Locations mobilières	+ 3 000 €		
6226 – Honoraires	+ 1 000 €		
023 – virt à la section d'investissement	+ 10 000 €		
TOTAL	+ 17 000 €	TOTAL	+ 17 000 €

Section d'investissement

Article Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
21531 – réseau d'eau potable	+ 17 000 €	021 – virt de la section de fonction	+ 10 000 €
21531- 14 – réseau d'eau potable	- 7 000 €		
TOTAL	+ 10 000 €	TOTAL	+ 10 000 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

8/ Questions diverses

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30

La présente séance comprend **5** délibérations numérotées de **1 à 5**

N° Délibérations	Objet
1	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'eau potable 2020</u>
2	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement non collectif 2020</u>
3	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement collectif 2020</u>
4	<u>Facturation eau et assainissement non collectif</u> : Admission en non valeur
5	<u>Finances du service Eau Potable</u> : Décision Modificative n°3

